



WWW.AFEAS.QC.CA

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
À LA COMMISSION DES
INSTITUTIONS

AUDITIONS PUBLIQUES
SUR LE
PROJET DE LOI N° 60

CHARTRE AFFIRMANT LES
VALEURS DE LAÏCITÉ ET DE
NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT AINSI QUE D'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES
HOMMES ET ENCADRANT LES
DEMANDES D'ACCOMMODEMENT

Décembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

L'Afeas, un réseau de femmes influentes	3
Introduction	5
Le Québec, une société en évolution - Mise en contexte	7
L'égalité entre les femmes et les hommes, une valeur incontournable:	
• L'égalité, une valeur qui fait consensus au Québec	11
• Chartes: droits individuels et droits collectifs	12
• Chartes: interprétations des tribunaux	13
Laïcité et neutralité de l'État:	
• Séparation du politique et du religieux	14
• L'incarnation de la laïcité et de la neutralité dans l'Administration publique	15
Les accommodements	19
Conclusion et recommandations	21



*U*n réseau de femmes influentes!

Organisme sans but lucratif fondé en 1966, l'Afeas regroupe 10 000 Québécoises qui travaillent bénévolement au sein de 250 groupes locaux répartis dans 11 régions. Association féministe, dynamique et actuelle, elle donne une voix aux femmes pour défendre leurs droits et participer activement au développement de la société québécoise. C'est grâce à l'éducation et l'action sociale concertée qu'elle concourt à la construction d'une société fondée sur des valeurs de paix, d'égalité, d'équité, de justice, de respect et de solidarité.

L'Afeas est une organisation "terrain". Sa structure démocratique favorise l'expression des points de vue de ses membres sur les enjeux sociaux et sur les orientations de leur organisation.

Dans ses multiples activités et prises de position, l'Afeas vise l'autonomie des femmes sur les plans social, politique et économique afin qu'elles puissent participer de plain pied à la vie démocratique du Québec. Depuis sa fondation, l'Afeas travaille sur d'importants enjeux pour les femmes. **L'égalité entre les femmes et les hommes** dans toutes les sphères de la société demeure incontestablement son leitmotiv.

Introduction

Pour avoir droit à l'égalité, les femmes ont livré de dures luttes. Victimes d'oppression, elles devaient parler fermement pour être entendues et comprises. Elles ont dénoncé toutes les barrières et stéréotypes freinant leur droit à l'égalité. Au cours des dernières décennies, l'évolution des mentalités, et surtout les changements de législations et de règlements, ont fait du Québec une société moderne des plus égalitaire. Bien sûr, il reste du chemin à parcourir pour que, dans les faits, cette égalité se concrétise. Il ne faut pas lâcher prise parce que cette égalité reste très fragile.

Aujourd'hui, le Québec fait face à un nouveau défi: celui de la diversité religieuse et culturelle. Si l'égalité entre les femmes et les hommes est un droit fondamental, il est présentement remis en question par des demandes d'accommodements, qu'elles soient de nature religieuse ou culturelle. Il y a des gens qui poussent à l'extrême en tentant d'imposer leurs croyances et de soumettre les femmes au pouvoir des hommes, sans égard au respect des droits et des libertés dont le Québec peut se vanter. Malgré ce qu'en disent certaines personnes, les dangers de dérive existent réellement, et il faut réagir maintenant. Attendre n'est pas une option!

Sur le plan personnel et en société, le libre exercice de la religion doit être respecté mais il ne pourra se faire que dans le respect du droit des femmes à l'égalité et non sous le couvert de la peur et de pressions subies sous diverses formes par des femmes et des hommes de toutes allégeances religieuses et culturelles. Il s'agit d'un véritable défi de la diversité.

En 2007, lors de la tenue de la Commission Bouchard-Taylor (Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles), le Premier ministre de l'époque, Jean Charest, rappelait les valeurs qui sont chères aux Québécoises et aux Québécois: *“L'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français et la séparation entre l'État et la religion constituent des valeurs fondamentales. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun accommodement. Elles ne peuvent être subordonnées à aucun autre principe”*.

Sept ans plus tard, l'Afeas est convaincue que les éléments du Projet de loi 60 présenté par le Gouvernement du Parti Québécois, la Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, s'inscrivent parfaitement dans ces valeurs qui font l'unanimité. Bien que des modalités d'application suscitent de vives réactions et des émotions parfois difficiles à comprendre, nous sommes persuadées que le Québec est capable de s'élever au-dessus de toute partisanerie pour adopter des règles qui s'inscrivent dans ces principes afin de bien encadrer le "mieux vivre ensemble".

Ce Projet de loi 60 rejoint les grandes orientations adoptées par les membres de l'Afeas au fil des ans, que ce soit en matière de laïcité, d'accommodements ou d'égalité. Toutefois, l'Afeas n'est pas une spécialiste pour analyser toutes les modalités proposées dans ce Projet de loi, chapitre par chapitre. Son intervention met l'accent sur l'argumentation utilisée par ses membres avant d'adopter des propositions qui toutes, sans exception, privilégient l'égalité entre les femmes et les hommes, de même que la séparation claire entre l'État et les religions.

Le Québec, une société en évolution!

Mise en contexte

Avec l'obtention du droit de vote (1918 au Canada, 1940 au Québec), les femmes veulent faire partie de la société, au même titre que les hommes, et ne plus être considérées comme "mineures" aux yeux de la loi. Il faudra attendre les années '60 pour que les premières femmes deviennent députées. Il nous semble important, d'entrée de jeu, de camper brièvement le contexte des changements rapides vécus au Québec depuis 1960. Il faut se rappeler les avancées très récentes des Québécoises en termes de droits, et ce, dans la recherche constante d'un sain équilibre pour assurer la paix sociale.

À compter de 1960, le Québec change, et ce, de façon drastique. La séparation entre l'Église et l'État est un élément très important de la révolution tranquille. Le Québec se transforme en une société où l'égalité entre les personnes, la non discrimination et l'équité dans les programmes jouent un rôle majeur. Cette laïcité permet aux droits des femmes de faire de grandes avancées.

En quarante ans, la société québécoise a vu ses assises ébranlées. Les pôles majeurs de ce bouleversement touchent, entre autres, l'augmentation de l'espérance de vie, la révolution contraceptive, la diminution des naissances et la croissance du rôle de l'État dans de nombreux aspects de la vie. S'ajoute à cela la mise en place des chartes canadienne et québécoise qui rendent obligatoires le respect des droits et des libertés dans toutes les sphères.

Du côté de la famille, la réalité se complexifie: explosion des unions de fait, augmentation des divorces et des familles monoparentales, baisse du taux de naissance...). Parallèlement, le marché du travail se modifie considérablement: entrée massive des femmes en emploi, diversification des emplois, syndicalisation, structuration de la fonction publique, augmentation de la scolarisation, ouverture de métiers non traditionnels aux femmes....

Par ailleurs, l'immigration, provenant surtout de la France avant 1967, permet maintenant d'accueillir des gens de tous les continents. Cette diversité culturelle constitue une véritable richesse pour le Québec. Ces immigrantes et immigrants amènent une ouverture sur le monde dont le Québec a besoin pour se développer. Dans les années '70, le Canada choisit la formule du multiculturalisme qui favorise les libertés individuelles au dépend des droits collectifs. Quant au Québec, il choisit un mode d'intégration de "vivre ensemble" en construisant un projet de société ayant des valeurs communes, tout en gardant une mouvance pour profiter des cultures nouvelles au fur et à mesure de l'intégration des nouveaux arrivants.

Parallèlement à l'évolution des institutions et des lois, au Québec comme ailleurs dans le monde, des féministes ont lutté et continuent à lutter au sein de toutes les grandes religions pour les transformer de l'intérieur afin qu'elles reconnaissent l'égalité entre les femmes et les hommes non seulement en paroles, mais aussi dans leurs actes. En fait, les religions, incluant le catholicisme, sont lentes à évoluer quand elles ne sont pas totalement réfractaires à tout changement. À preuve, un certain nombre de demandes d'accommodements ou d'ajustements formulés par les minorités culturelles ou religieuses viennent remettre en cause la place que les femmes prennent et le rôle qu'elles jouent dans notre société.

Si, dans le passé, la plupart des sociétés dans le monde ont dévolu des rôles fortement différenciés aux hommes et aux femmes en leur assignant des fonctions différentes, au Québec, cette différenciation est généralement du passé. Malheureusement, ce n'est pas le cas pour certains groupes fondamentalistes ou intégristes, dont les membres peuvent être québécois ou provenant de diverses communautés culturelles.

Ainsi, au Québec, l'autorité paternelle devient l'autorité parentale. De "mineures", les femmes deviennent sujets de droit, maintenant capables de jouir pleinement de leurs droits. Elles peuvent, comme les hommes, faire valoir ces droits devant les instances concernées, entre autres, les tribunaux civils québécois et canadiens.

Le Québec ne peut et ne veut pas revenir là-dessus. À preuve, l'Assemblée nationale du Québec, de façon unanime, le 26 mai 2005, a pris position contre l'instauration de tribunaux dits islamiques au Québec et au Canada en réponse à certains groupes qui

tentent de soustraire les musulmanes et les musulmans aux lois canadiennes et québécoises.

L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES: UNE VALEUR INCONTOURNABLE

■ **L'égalité: une valeur qui fait consensus au Québec**

Il est indéniable que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes fait consensus au Québec. Au cours de la dernière décennie, l'Afeas est intervenue à plusieurs reprises pour que cette valeur d'égalité s'incarne concrètement dans nos institutions et établissements publics. Voici un bref rappel des gestes posés:

- ◇ **2005** - La Commission des affaires sociales tient une consultation sur le concept d'égalité et la politique en condition féminine, à partir de l'Avis du Conseil du statut de la femme (CSF) intitulé *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. Dans son mémoire, l'Afeas constate, comme le fait l'Avis du CSF, que les inégalités et les obstacles subsistent encore pour les femmes et qu'il y a de nombreux pas à faire pour atteindre une véritable égalité. L'Afeas affirme que *"l'égalité, cette valeur partagée et portée par l'État, doit se traduire par une volonté politique qui ne puisse être remise en question, peu importe le parti au pouvoir"*.
- ◇ **Août 2007** - Préoccupée par la question des accommodements raisonnables liés à la liberté de religion garantie aux individus par la Charte des droits et libertés de la personne, l'Afeas adopte, lors de son congrès annuel, une position demandant au Gouvernement du Québec, dans le but de conserver l'identité sociale et culturelle des Québécoises et des Québécois, une législation provinciale ferme qui permette la protection des droits et coutumes de notre collectivité, l'égalité entre les sexes et oblige toutes les Québécoises et tous les Québécois à respecter ces principes.
- ◇ **Octobre 2007** - L'Afeas souligne la décision du Premier ministre du Québec, suite à la recommandation du CSF, de déposer un Projet de loi pour amender la Charte québécoise des droits et libertés afin d'établir la primauté de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la liberté de religion. Cette action, dès le début des audiences de la Commission Bouchard-Taylor, nous semble un pas de plus vers l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Par la suite, en novembre 2007, l'Afeas dépose à la Commission Bouchard-Taylor la position adoptée par ses membres. Elle réitère qu'indépendamment des recommandations à venir de la part de la commission, il est important de préserver les acquis des femmes au Québec. À son avis, il est essentiel de s'assurer que rien, ni personne, ne puisse faire reculer le Québec sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette démarche est, aux yeux de l'Afeas, irréversible et incontournable.

- ◇ **Janvier 2008** - L'Afeas appuie les modifications proposées dans le Projet de loi 63 modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, dont l'inclusion des mots "égalité entre les femmes et les hommes" et l'insertion d'un article 50.1 à la section des "Dispositions spéciales et interprétatives" libellé comme suit: "*Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes*". Cet article servirait de référence en cas de conflit entre l'égalité et un autre droit ou liberté.
- ◇ **Août 2009** - Lors de son 43^e congrès annuel, l'Afeas revient à la charge. Elle demande au ministre de la Justice du Québec d'insérer dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne une disposition affirmant que l'égalité entre les hommes et les femmes ne peut être compromise au nom de la liberté de religion et de culture. Une telle disposition permettrait de guider les décisions juridiques futures en cas de conflit d'un droit impliquant l'égalité.
- ◇ **2010** - L'Afeas appuie le Projet de loi 94 établissant les balises encadrant les demandes d'accommodements dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements. Elle y voit un pas vers un État laïque "de droit", de même qu'un ancrage de plus pour préserver le droit à l'égalité pour les femmes, et ce, même face à d'autres droits ou libertés. Toutefois, l'Afeas considère qu'il faut rapidement aller plus loin pour éviter les levées de bouclier qui embrasent le Québec sur la question des accommodements, tant de la part des Québécoises et des Québécois, que des personnes nouvellement immigrées.

Aujourd'hui, l'Afeas ne peut que se réjouir du fait que la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes soit clairement réitérée dans le préambule de la Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement (Projet de loi 60).

■ Chartes: droits individuels et droits collectifs

Les chartes traduisent en droits les valeurs universelles d'égalité et de liberté. Au Canada, nos chartes sont inspirées des conventions internationales, dont le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* adopté par les Nations Unies (adoption en 1966, entrée en vigueur en 1976 après ratification par 35 états, dont le Canada). La Charte canadienne des droits et libertés stipule que chacun jouit de la liberté de conscience et de religion. L'article 3 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne précise que "*toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles que la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association*". La liberté de conscience et de religion confère donc aux minorités religieuses une protection contre d'éventuels "abus de la majorité".

Les chartes confèrent aux personnes des droits individuels, généralement d'ordre civils et politiques. Dans nos sociétés modernes, il existe aussi des droits collectifs qui sont davantage d'ordre économique, social et culturel. Si chaque personne est une entité libre et autonome, il n'en reste pas moins que ses droits individuels s'opposent souvent aux droits collectifs de toute une société. Cependant, une telle iniquité peut prendre sa légitimité dans l'exercice du choix de chaque individu d'appartenir ou non à un groupe.

Nous le répétons: ici, au Québec, la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur collective incontournable.

■ Chartes et interprétations des tribunaux

Aujourd'hui, certains affirment que le caractère laïque proposé pour les institutions québécoises enfreint la liberté de religion et ne passera pas le test de la Cour suprême du Canada. Or, la jurisprudence évolue. Il est vrai que, traditionnellement, les tribunaux accordent une importance capitale à la liberté de religion. Cependant, quelques jugements récents démontrent que la pratique est en train d'évoluer.

- ◇ En 2012, la Cour suprême a refusé d'exempter un enfant de parents catholiques de suivre un cours d'éthique et de culture religieuse du Québec présentant diverses religions. Le juge a considéré que l'État, en imposant ce programme de scolarité, avait fait "ce qu'il pouvait pour être neutre", et que les parents qui en voulaient plus ne pouvaient pas se plaindre que leur liberté de religion était atteinte.

- ◇ 2008-09 (cas Bruker c. Marcovitz) - La Cour suprême a également refusé de donner préséance à la liberté religieuse dans le cas où un homme juif refusait d'accorder le divorce religieux à sa femme. En vertu de la croyance juive, le divorce ne peut être accordé que par l'homme. La Cour, sans se pencher sur l'inégalité homme/femme a statué que les dommages causés à l'épouse étaient supérieurs à ceux portés à la liberté religieuse de l'homme.

- ◇ En 2009, la Cour a refusé à une communauté des huttérites de se soustraire au fait d'être pris en photo pour obtenir un permis de conduire. Les juges expliquent que la lutte contre le vol d'identité est un objectif public important et que le permis avec photo ne brime pas fondamentalement la liberté de religion des huttérites.

Des constitutionnalistes croient que l'évolution de la jurisprudence ferait pencher la Cour pour la Charte des valeurs du Québec.

D'autre part, le gouvernement a toujours la possibilité de se prévaloir des clauses de dérogation incluses dans les chartes canadienne et québécoise.

LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

■ Séparation du politique et du religieux

Le processus de laïcisation des institutions est amorcé depuis longtemps au Québec. La séparation de la société civile et de la société religieuse existe, même si elle n'est pas explicitement enchâssée dans nos lois. L'État est souverain dans son domaine de compétence, tout comme l'Église dans le sien. L'État établit des lois, les fait appliquer et veille à l'intérêt public et à la paix sociale. Il n'intervient pas dans les affaires religieuses. Le religieux s'occupe du sacré, du spirituel et du surnaturel.

Seul un État laïque et neutre peut protéger la liberté de conscience et de religion de tous ses citoyennes et citoyens, peu importe leur religion et leurs croyances. L'État n'est pas multireligieux, mais areligieux. Dans son Avis de 2011 intitulé *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, le Conseil du statut de la femme souligne, à juste titre: *“La laïcité est un mode d'organisation entre ces principes: la liberté de conscience, la séparation de l'Église et de l'État, l'égalité entre les citoyennes et citoyens. On comprend alors qu'elle n'est pas uniforme, ni univoque; elle varie en fonction de chaque État qui l'adopte. Si la laïcité absolue n'existe pas, elle est néanmoins essentielle à la démocratie. En effet, c'est parce que l'État tire sa source du peuple et non d'une quelconque puissance religieuse qu'il est démocratique: les élues et élus ne sont pas désignés par une puissance suprême, mais bien par les citoyennes et citoyens. La laïcité transcende les différences culturelles, religieuses et ethniques en considérant la personne en tant qu'être humain, en tant que citoyenne et citoyen. Elle garantit donc l'égalité de toutes et tous devant la loi”*.

Les Québécoises et les Québécois partagent des valeurs communes, une identité unique. Ils ont le droit d'exiger la laïcité et la neutralité de l'État et de refuser la “politisation” des religions, sans être traités de racistes ou de xénophobes.

D'origine égyptienne, Yolande Geadah, qui vit au Québec depuis quarante ans et qui travaille dans le domaine du développement international et des relations interculturelles, dans son livre *Accommodements raisonnables - Droits à la différence et non différence des droits*, aborde explicitement la question des signes religieux et de la liberté de religion : *“...il est faux de croire que la restriction de signes religieux porterait gravement atteinte à la liberté religieuse. Ce serait réduire la croyance religieuse à un simple symbole, quel que soit le sens qui s’y rattache. Ce serait aussi faire le jeu du fanatisme religieux de toutes allégeances, qui a tendance à jeter l’anathème sur les fidèles refusant ces symboles. Il est difficile d’ignorer le fait que certains mouvements sociaux instrumentalisent la religion à des fins politiques, et visent à marquer leur territoire par la propagation de symboles religieux”*.

Les Québécoises et les Québécois considèrent, depuis longtemps, que l’État est laïque et neutre. Le temps est venu d’affirmer cette importante valeur dans nos lois. À notre avis, le Projet de loi 60 l’établit clairement et de façon satisfaisante.

■ L’incarnation de la laïcité et de la neutralité dans l’Administration publique

Il semble déjà exister un consensus social et politique quant à la nécessité d’affirmer dans nos lois la séparation de l’État québécois et des religions. Un tel principe servira à interpréter les libertés et les droits individuels. Les divergences d’opinions se manifestent sur les façons dont cette laïcité et cette neutralité s’incarneront. L’élément le plus controversé est sans doute l’interdiction de porter des signes religieux ostentatoires par les employées et employés de l’État.

Les membres de l’Afeas se sont clairement prononcées, en 2010, sur cet aspect. Elles endossent les éléments proposés dans le Projet de loi 60. Un principe aussi important que la laïcité et la neutralité de l’État doit être personnifié concrètement par les fonctionnaires de l’État. Comme nous l’avons déjà mentionné, nous ne croyons pas qu’une telle exigence soit déraisonnable ou qu’elle porte atteinte aux libertés individuelles. Le but n’est pas de reléguer la religion dans la sphère privée, mais d’afficher la neutralité des institutions publiques. D’ailleurs, le Conseil du statut de la femme, toujours dans son Avis de 2011, l’exprime ainsi : *“À notre avis, il est important de faire en sorte qu’au Québec, le principe de laïcité ne cède pas le pas à des considérations liées au multiculturalisme ou au respect de droits individuels qui sont de nature à heurter le visage neutre de l’État. Pour cela, une modification du droit est nécessaire”*.

Travailler pour l'État entraîne des devoirs et des responsabilités. Il est déjà établi que les fonctionnaires doivent être neutres sur le plan politique. D'ailleurs, en 1987, dans l'affaire SEFPO349 qui contestait certaines dispositions de la loi ontarienne sur la fonction publique interdisant aux fonctionnaires d'exercer des activités politiques, la Cour suprême a jugé que ces dispositions étaient de nature constitutionnelle. Elle a même précisé que la fonction publique est un organe du gouvernement, qu'elle fait partie de l'exécutif.

Il est difficile de concevoir que des employées et employés d'un État laïque et neutre portent toutes sortes de signes religieux ostentatoires, au risque d'assister à une surenchère du port de tels signes. Une personne qui travaille dans la fonction publique doit savoir qu'un tel emploi comporte l'acceptation de certaines restrictions. Si ces restrictions ne lui conviennent pas, elle peut toujours chercher un autre type d'emploi.

Pour les femmes, le signe le plus controversé est, sans contredit, celui du voile. À notre avis, le Conseil du statut de la femme, dans son *Avis Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, décrit très bien la situation et la position des membres de l'Afeas qui condamnent le port de signes religieux ostentatoires dans les institutions et établissements de l'État québécois:

Nous réitérons notre position et précisons que le fait que la femme choisisse librement ou sous la contrainte sociale ou familiale de porter le voile n'influence nullement le sens qui est ainsi transmis : l'infériorisation de la femme. L'affichage d'un signe sexiste est sexiste, peu importe la motivation de celle qui arbore le signe. Aussi, le Conseil exprime son désaccord avec la position énoncée par la Commission des droits selon laquelle le voile revêt de multiples sens et que la détermination du sens de ce symbole appartient exclusivement à celle qui le porte.

Un rapport du Conseil de l'Europe notait les multiples sens attribués au foulard, au voile intégral, au tchador ou au voile et concluait : La raison pour laquelle je trouve qu'il est si difficile de respecter le foulard en tant que symbole religieux comme un autre est qu'il implique beaucoup d'autres choses, un sens de la soumission au contrôle par les hommes de la destinée d'une jeune fille ou d'une femme et de la manière dont elle mène sa vie. Aussi, le Conseil croit que l'État en présentant un visage neutre et en demandant à ses agentes et agents de refléter cette neutralité contribue à donner un choix véritable aux femmes. Il envoie le message que le voile est un choix de conviction personnelle, non cautionné par l'État. Il permet aux femmes de travailler au sein de la fonction publique sans subir de pressions indues pour travailler voilées.

Certaines personnes décrivent la proposition d'interdire le port des signes religieux nettement visibles chez les agentes et agents de l'État au motif qu'une telle mesure aurait des effets disproportionnés sur certaines minorités, entre autres sur les femmes de religion musulmane qui portent le voile. L'argument du libre choix et de l'autonomie de la femme est brandi comme un étendard. Le Conseil est en désaccord avec cette position et croit plutôt qu'en offrant aux femmes la possibilité réelle d'enlever leur voile pour travailler au sein de l'État, il leur donne un choix véritable.

En interdisant les manifestations religieuses chez son personnel, l'État crée un espace où celui-ci peut se soustraire aux pressions sociales, culturelles et religieuses qui peuvent s'exercer sur lui. N'oublions pas que lorsque l'État accepte ces signes, il les avalise. La répétition et la prolifération des signes religieux au sein de l'État contribuent à renforcer le message religieux qui, en lui-même, peut être sexiste et porteur de discrimination envers les femmes. Le message religieux n'est pas que religieux. La religion véhicule des valeurs qui parfois peuvent être synonymes de violence, d'inquisition, de patriarcat, etc.

Plusieurs femmes ont déjà affirmé sur la place publique qu'elles sont tout à fait à l'aise d'enlever leur voile sur les lieux de travail. Pourquoi est-ce si difficile pour d'autres? Toute interdiction entraîne inévitablement des protestations. Aussi, la période de transition d'un an prévue dans le Projet de loi 60 est importante. Cette période devra servir à établir un dialogue avec les agentes et les agents de l'État pour bien expliquer les raisons qui motivent les nouvelles directives. Aucune employée actuelle ne devrait perdre son emploi parce qu'elle refuse de retirer son voile. Le dialogue et l'écoute sont essentiels pour que les employées et employés comprennent bien les raisons pour lesquelles le port de signes religieux ostentatoires est dorénavant banni dans la fonction publique parce que l'État québécois affiche clairement sa laïcité et sa neutralité.

LES ACCOMMODEMENTS:
L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
AU-DESSUS DE TOUT ACCOMMODEMENT

Il y a peu de temps, avant la mise sur pied de la Commission Bouchard-Taylor, une série d'événements soulevaient de sérieuses craintes auprès du public. Des demandes d'accommodements, provenant la plupart du temps d'hommes de communautés culturelles, réclamaient la mise en place de mesures pour que les relations entre les femmes et les hommes respectent leurs croyances religieuses: givrage de vitres pour ne pas voir les femmes au centre sportif, possibilité d'exiger que ce soit un homme ou une femme qui leur rendent des services publics (à eux ou à leurs femmes), ségrégation entre les femmes et les hommes dans des installations et services publics (ex: les piscines....).

Il est temps de clarifier les notions des accommodements et de développer un cadre de référence avec des outils pour aider les gestionnaires des institutions publiques et privées dans leurs prises de décision face à de telles demandes. Le chapitre V du Projet de loi 60 - *Traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse* - nous semble approprié dans les circonstances. Les critères d'évaluation de telles demandes rejoignent tout à fait les positions de l'Afeas, surtout en ce qui a trait à l'égalité:

1. il doit s'agir d'une demande d'accommodement résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne;
2. l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;
3. l'accommodement est raisonnable;
4. l'accommodement ne compromet pas la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci.

L'Afeas est aussi en parfait accord avec les règles applicables dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre VII du Projet de loi 60). Les enfants, entre 0 et 6 ans, sont en plein développement. Durant cette période, les bases d'une saine identité sexuelle et de genre se structurent chez l'enfant, le sentiment d'appartenance à un groupe sexué se développe, la capacité d'attachement s'organise et l'enfant intériorise ce qui en est d'appartenir à un sexe.

Être des femmes aimantes pour prendre soin des enfants est, bien sûr, essentiel. Mais, ça ne suffit pas. Il faut, entre autres, se demander ce que les enfants perçoivent du port du voile par les femmes à qui on les confie. Le fait de côtoyer quotidiennement des femmes voilées influe à coup sûr sur la représentation que se fait l'enfant de l'être féminin. Pourquoi les femmes doivent-elles cacher une partie de leur tête? Pourquoi les femmes se comportent-elles différemment en présence des hommes? Une éducatrice, même si elle est très aimante et compétente, n'a pas de prise sur de tels messages reçus par les enfants, consciemment ou inconsciemment.

Dès la petite enfance, les tout-petits s'identifient aux adultes qui les entourent. Les filles reproduisent les comportements et attitudes des femmes, et les garçons ceux des hommes. Les enfants sont curieux et toujours fascinés par la différence des sexes..

Le voile est tout, sauf neutre. Il n'a donc pas sa place dans les lieux d'éducation des enfants.

CONCLUSION
POSITIONS ADOPTÉES
PAR LES MEMBRES DE L'AFEAS

Les membres de l'Afeas privilégient un message clair en terme d'égalité:

Le Québec est un État laïque, de langue française où les femmes et les hommes sont égaux. Au Québec, les femmes et les hommes vivent ensemble et bénéficient des mêmes droits et libertés. Ils sont autonomes et participent également à la vie collective.

Il est essentiel que ce message soit transmis et compris par les immigrantes et les immigrants qui souhaitent s'installer ici. Pour faire un choix éclairé, ils doivent bien comprendre le sens de ce message et s'engager à respecter nos lois et règlements.

Au fil des ans, bien avant le dépôt du Projet de loi 60, les membres de l'Afeas ont adopté plusieurs positions pour garantir la laïcité et neutralité de l'État et encadrer les accommodements. En voici la teneur exacte:

Accommodements raisonnables (2007)

Dans le but de conserver l'identité sociale et culturelle des Québécoises et des Québécois, l'Afeas demande au Gouvernement du Québec une législation provinciale ferme qui permettrait la protection des droits et coutumes de notre collectivité, l'égalité entre les sexes et obligerait toutes les Québécoises et tous les Québécois à respecter ces principes.

Égalité hommes-femmes : Charte québécoise des droits et libertés de la personne (2009)

L'Afeas demande à la ministre de la Justice du Québec d'insérer, dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, une disposition analogue à celle de la Charte canadienne des droits et libertés, affirmant que l'égalité entre les hommes et les femmes ne peut être compromise au nom de la liberté de religion et de culture.

Laïcité (2010)

Que le Québec adopte une Charte de la laïcité qui définisse les principes fondamentaux de la laïcité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, de même qu'une loi et des règlements applicables à l'État et à l'ensemble de la société afin d'y enchâsser la laïcité «de fait» de l'État québécois, et ce, sans renier sa propre culture.

Que l'État québécois, l'Administration gouvernementale (ministères, sociétés d'État, conseils, etc.) et ses établissements (institutions du réseau de la santé et des services sociaux, CPE et garderies, cours de justice, services de police, villes et municipalités, commissions scolaires, établissements d'éducation etc.) affichent un caractère laïque et neutre et que ses employées et employés, représentantes et représentants se comportent comme tel.

Que toutes les Québécoises et tous les Québécois aient l'obligation, dans la sphère publique, de se conformer aux lois, codes et règlements du Québec, incluant ceux portant sur la laïcité de l'État et les demandes d'accommodements.

Que soient interdits les vêtements, accessoires ou signes jugés dangereux (armes blanches, vêtements non appropriés à la pratique de certains sports, etc.) ou pouvant entraver le mode d'identification usuel des personnes, notamment en cachant les traits du visage (cagoules, voiles intégraux, niquabs, etc.).

Que le Québec, avant d'accepter d'offrir le statut d'immigrante ou d'immigrant à une personne qui désire s'installer au Québec pour y vivre, s'assure que cette personne, et ses proches, connaissent bien sa spécificité et ses valeurs - État laïque, langue française, égalité entre les femmes et les hommes -, ses lois et ses règlements et s'engagent à les respecter.